

Grève à l'Université : mode d'emploi !

Nous savons tous ce qu'est une grève : c'est une cessation collective du travail, qui a pour objectif de désorganiser la production (d'une marchandise, d'un service) en vue d'établir un rapport de force avec un employeur, une administration... ou un gouvernement. La grève sert également à libérer du temps pour les manifestations. Pour autant, on ne sait pas toujours comment faire grève de la manière la plus efficace possible, la plus coordonnée possible et en perdant le moins d'argent possible. C'est à ce type de question que ce guide entend répondre.

1 Quand puis-je faire grève ?

Il faut, pour qu'elle ait lieu, qu'au moins une organisation représentative du personnel ait déposé un préavis de grève au moins 5 jours « francs » avant le début de la grève. Le préavis prévoit un jour et une heure de début et de fin communs à tous les travailleurs, mais ces derniers commencent la grève lorsqu'ils le souhaitent, pourvu que la période de grève reste dans la période prévue par le préavis déposé. Les travailleurs ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis : ils peuvent faire grève sur une période plus courte que ce qu'il prévoit.

2 Que vais-je perdre en salaire ?

Pour les agents de l'État, la retenue se fait selon la règle du trentième indivisible. Pour chaque journée ou même pour chaque fraction de journée non travaillée, 1/30ème du traitement mensuel est retenu. Ainsi, si vous avez été absent pour grève quelques minutes, quelques heures ou une journée, 1/30ème du traitement sera retenu.

Faire grève de la manière la plus efficace possible et en perdant le moins d'argent possible.

En l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus (même si, durant certaines de ces journées, il n'y avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir).

C'est le résultat de l'arrêt Omont du Conseil d'État du

7 juillet 1978 (qui fut appliqué par la circulaire du 30 juillet 2003 dans la fonction publique)

Dans le cas d'un week-end, en cas de grève le vendredi et le lundi, la retenue totale sera donc de 4/30ème à raison du samedi et du dimanche. Si je fais grève le mardi et le jeudi alors que je n'ai pas de service le mercredi, c'est la même chose : l'administration me décompte 3/30ème.

3 Dois-je me déclarer gréviste ?

En droit public, l'agent ou le salarié n'a pas à prévenir son administration ou employeur de sa décision de se mettre en grève avant que celle-ci ne débute. C'est à l'autorité ou à l'employeur concerné d'établir l'absence du travailleur lors de la grève. Cela peut se faire par divers moyens : relevé des agents ou salariés présents par le chef de service, établissement d'une liste d'émargement, relevé des pointeuses... Rien ne nous oblige non plus à nous déclarer gréviste a posteriori, du moins de manière spontanée. Il n'y a que si l'administration nous interroge sur les raisons de notre absence que nous devons signaler être gréviste.

4 « Caisse de grève », paiement des jours de grève... késako ?

Pour les agents publics, il n'existe juridiquement aucun texte sur le paiement des jours de grèves, ce dernier étant le résultat des négociations obtenues localement entre l'employeur et les organisations syndicales. Il est bien évident que suivant le rapport de force, l'issue de la négociation sera plus ou moins probante. Les négociations peuvent également aboutir à un étalement des retenues du traitement ou salaire.

Les organisations syndicales peuvent par contre mettre en place des « caisses de grève ». Il s'agit simplement d'organiser la solidarité financière entre agents, en fonction des possibilités et des services de chacun.

Il est par exemple évident qu'un enseignant-chercheur qui n'a pas cours et qui se mettrait en grève ne ferait que perdre de l'argent inutilement : son acte ne servirait qu'à être comptabilisé dans les chiffres de grévistes de l'administration, et uniquement dans le cas où ceux-ci sont effectivement remontés au ministère. Mais il peut dans ce cas déposer son 30ème

**La grève ne fonctionne
pleinement
que si elle est coordonnée : c'est
le rôle des AG !**

mensuel dans la caisse de grève, pour permettre la mise en grève effective des agents qui

hésiteraient pour des raisons financières. Autre exemple : celui des travailleurs précaires, qui pourraient hésiter à se mettre en grève dans la peur de ne plus être recrutés mais qui par contre voudraient être solidaires du mouvement. Ils pourraient alors mettre dans la caisse de grève pour que leurs collègues titulaires, et notamment les plus « cruciaux » pour l'organisation du travail (reprographie, bibliothèques, certains services administratifs...), portent le mouvement.

5 Faire grève pour arrêter la machine... et pour mobiliser !

Se mettre en grève durant un mouvement reconductible revient donc à faire un calcul : comment assister au maximum aux manifestations (ou comment désorganiser un maximum les services) en posant le minimum de jours de grève. Et il s'agit bien sûr d'éviter les pièges que nous tend le droit public et qui nous conduisent à perdre inutilement des jours de traitement !

Mais la grève ne fonctionne pleinement que si elle est coordonnée, organisée. La mobilisation coordonnée d'une UFR pour bloquer la délivrance des formations et des diplômes a abouti en 2018, à Rennes, à la création de 7 postes supplémentaires. Au niveau de l'université, une grève reconductible des agents de la reprographie et des bibliothèques, soutenue financièrement et politiquement par un ensemble de collègues mobilisés, ferait plier en période d'examen n'importe quelle présidence d'université sur nos revendications locales.

C'est des assemblées générales et des comités de mobilisations, impulsés par les syndicalistes, que d'assurer cette tâche d'organisation. Mais cela ne peut fonctionner que si ces espaces sont fréquentés, sans quoi rien n'est possible !

La caisse de grève, ça marche comment ?

L'intersyndicale encourage tous les personnels ne pouvant faire grève « efficacement », pour des raisons de rapports à la hiérarchie ou pour des raisons de « non service », à ne pas se déclarer en grève et à abonder d'autant la caisse de grève. Elle encourage également les collègues grévistes dont la grève n'aurait pas été « remarquée » et donc comptabilisée à abonder également la caisse mutualisée.

Les recettes de cette caisse, autour de laquelle nous assurerons la transparence, seront partagées entre tous ceux et toutes celles qui en feront la demande auprès de l'intersyndicale. Cela s'effectuera en fonction de critères là aussi transparents, qui seront fixés en Assemblée Générale. Exemple : priorité aux bas salaires, aux pré-

caires, aux grévistes des journées interprofessionnelles, etc.

Personne ne doit hésiter à demander le soutien de la caisse de grève : le plus dur n'est pas de donner de l'argent pour tous ceux dont les salaires sont raisonnables, c'est bel et bien de réaliser une grève utile et collective, en résistant aux pressions éventuelles de la hiérarchie ! C'est dans la grève que l'on se rend compte de la puissance de tous ceux qui sont d'habitude invisibles, mais sans qui rien ne fonctionne puisque toute l'organisation matérielle repose sur eux : techniciens, ouvriers, administratifs, agents d'entretiens, etc.

Concrètement :

● La CGT assurera la comptabilité de la caisse sous le contrôle de

l'intersyndicale et de l'Assemblée Générale.

- Tout versement (chèque, virement, liquide), non éligible au crédit d'impôts, donnera droit à un reçu.
- Toute demande de compensation des journées de grève sera effectuée sur la base d'un formulaire (qui renseignera les critères établis lors de l'AG), et devra être accompagné de la photocopie du bulletin de salaire où figure la mention « service non fait ».
- Si reliquat il y a, un reversement au prorata du versement initial sera proposé. En cas de refus de récupération de la part des donateurs initiaux, l'Assemblée Générale décidera de l'utilisation de la somme restante.

**Pour contribuer à la caisse ou en bénéficier, un seul contact Christophe Al-Saleh :
Citadelle, bureau H118, christophe.alsaleh@u-picardie.fr.**